

Délibération n° 33 du 8 mars 2007
Portant établissement de la fiche de renseignements à compléter par les personnes
souhaitant devenir membres des organes disciplinaires fédéraux compétents en
matière de dopage des animaux

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, notamment son article 23,

Vu le code du sport, notamment son article L.241-6,

Vu le décret n° 2006-1629 du 18 décembre 2006 relatif à la lutte contre le dopage des animaux participant à des compétitions organisées ou autorisées par les fédérations sportives, notamment son article 14 et les articles 6 et 7 de son annexe,

Décide :

Article 1er : La fiche de renseignements à compléter par les personnes souhaitant devenir membres des organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage des animaux prend la forme du formulaire annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le délai d'un mois mentionné à l'article 2 du décret n° 2006-1629 du 18 décembre 2006 commence à courir à compter de la réception, par l'Agence, du formulaire annexé dûment et lisiblement complété, accompagné des pièces justificatives, nécessaires à l'appréciation de la demande, qu'il mentionne.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 8 mars 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Roger BOULU, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE et Claude-Louis GALLIEN, membres.

Le Président,
Pierre BORDRY

RUBRIQUE C – PIÈCES A FOURNIR

a. Pour toutes les professions libérales :

Attestation délivrée par l'instance ordinaire de rattachement lorsqu'elle existe (ex. ordre des avocats, ordre des médecins, etc.) **ou** attestation professionnelle **ou** diplôme qualifiant

b. Pour toutes les professions de la fonction publique :

Copie recto/verso de la carte professionnelle (ex. magistrats, fonctionnaires de police, etc.) **ou** attestation professionnelle **ou** diplôme qualifiant

c. Pour toutes les autres professions juridiques ou médicales :

Copie du diplôme qualifiant **ou** copie de toute pièce attestant de l'appartenance du demandeur à ces professions **ou** copie de toute pièce attestant de la compétence acquise par le demandeur

d. Pour les « personnes qualifiées » :

Copie de toute pièce (CV par exemple) permettant de justifier de la compétence particulière acquise par le demandeur

TEXTES APPLICABLES

Décret n° 92-88 du 27 août 1992 relatif aux dispositions que les fédérations chargées d'une mission de service public qui organisent des manifestations et des compétitions avec le concours d'animaux doivent adopter dans leur règlement en application du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives (JO 2 septembre) :

- a) procédure de désignation et entrée en fonction des membres des organes disciplinaires (**article 6, alinéas 2 et 3**)
- b) composition des organes disciplinaires (**article 6, alinéa 2**)
- c) durée du mandat (**article 6, alinéa 3**)
- d) incompatibilités (**articles 8**) :
 - . membre ayant un intérêt direct ou indirect à l'affaire
 - . membre de l'organe disciplinaire compétent ayant statué en 1^{ère} instance
- e) motif d'exclusion (**article 9**)

Décret n° 2006-1629 du 18 décembre 2006 relatif à la lutte contre le dopage des animaux participant à des compétitions organisées ou autorisées par les fédérations sportives (JO 20 décembre) :

- a) procédure de désignation, entrée en fonction et liste des membres des organes disciplinaires (**article 14** du décret)
- b) composition des organes disciplinaires (**article 6, alinéas 2 à 4**, du règlement annexé au décret)
- c) durée du mandat (**article 7, alinéa 1**, du règlement annexé au décret)
- d) incompatibilités (**articles 5, 6, 11 et 12** du règlement annexé au décret) :
 - . délégué fédéral (**article 5, alinéa 2**)
 - . président de la fédération (**article 6, alinéa 3**)
 - . lien contractuel avec la fédération autre que celui résultant éventuellement de l'adhésion (**article 6, alinéa 5**)
 - . personnes ayant fait l'objet d'une suspension pour des faits liés au dopage (**article 6, alinéa 5**)
 - . membre ayant un intérêt direct ou indirect à l'affaire (**article 11, alinéa 1**)
 - . membre de l'organe disciplinaire compétent ayant statué en 1^{ère} instance (**article 11, alinéa 2**)
 - . chargé de l'instruction des dossiers disciplinaires dopage (**article 12, alinéa 2**)
- e) absence ou empêchement (**article 7, alinéas 2 et 3**, du règlement annexé au décret)
- f) motifs de démission et d'exclusion (**article 7, alinéa 3**, et **article 8, alinéa 3**, du règlement annexé au décret)